

ou townships, ou de paroisses ou townships réputés comme tels, comme susdit, dans lesquels telle assemblée aura lieu ; et les dites minutes seront déposées et mise de record dans le bureau de tel greffier dans les deux jours après telle assemblée.

XXIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que quand et aussitôt que le tems pour lequel aucun des officiers susdits aura été élu ou nommé, expirera, ou qu'aucun tel officier cessera de tenir sa charge, il livrera sur demande, à son successeur, sur serment à être prêté devant un Juge de Paix, pour le district dans lequel telle vacance aura lieu, tous et chacun, les livres, documents, comptes et papiers en sa charge comme tel officier, ou en aucune manière ayant rapport à son office.

Tout officier en cessant d'être en charge livrera à son successeur tous livres et papiers.

XXIV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que dans le cas du décès d'aucun des officiers à être élus ou nommés comme susdit, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs, livreront de la même manière sur demande, au successeur en office de tel officier, sur serment à être prêté devant un Juge de Paix pour le district, dans lequel tel officier aura agi comme tel, tous livres, documents, comptes et autres papiers en leur possession ou en la possession d'aucun d'eux, ou sous leur pouvoir et contrôle ou sous le pouvoir ou le contrôle d'aucun d'eux, appartenant à la charge tenue par tel officier décédé, ou dont il était aucunement en possession en sa capacité officielle.

En cas du décès d'aucun officier, ses héritiers &c. livreront les papiers et livres.

XXV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que si aucune personne cessant d'être en office comme susdit, ou ses héritiers, exécuteurs ou curateurs, refusent ou négligent sur demande faite comme susdit, de livrer tous tels livres, documents, comptes et papiers comme susdit, elle ou ils payera ou payeront à la paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, ou union de paroisses ou townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels, une amende de cinquante livres argent courant de cette Province, qui sera recouvrée avec les frais à la poursuite de telle division locale en sa qualité de corporation, pour les usages de telle division locale, dans aucune cour de record dans cette Province ayant juridiction civile originaire à ce montant.

Pénalité en cas de refus de livrer les livres et papiers.

XXVI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que le successeur d'aucune personne ainsi cessant d'être en office comme susdit, qui refusera ou négligera, ou dont les héritiers, exécuteurs ou curateurs refuseront ou négligeront, de livrer tous tels livres, documents, comptes et papiers sur demande comme susdit, aura droit à et pourra procéder par saisie revendication, dans une action en revendication, pour les

Il y aura action en revendication contre les personnes ainsi refusant.